

# VD\_OMNI CR.2001.0303 vom 18. Februar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2001.0303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2001.0303)

FR: VD\_OMNI CR.2001.0303 du 18 février 2002

IT: VD\_OMNI CR.2001.0303 del 18 febbraio 2002

## Regeste

c/ SA | Comme le juge pénal, le tribunal considère que les conséquences physiques de l'accident résultant de la perte de maîtrise fautive commise par le recourant constituent un motif d'atténuation libre de la peine en application de l'art. 66 bis CP. En l'espèce le prononcé d'une peine apparaît en définitive comme inapproprié. Il se justifie dès lors de libérer le recourant de toute peine et d'annuler la décision attaquée.

## Erwägungen

### E. 1

LCR et 35 al. 2 OAC, dès lors qu'elle ne fait qu'évoquer les explications données par le recourant dans sa lettre du 6 février 2001, sans se prononcer sur le principal moyen invoqué par le recourant, à savoir que la perte de maîtrise serait due à une crevaison. Toutefois, cette question peut rester ouverte, dès lors que la décision attaquée doit être annulée en raison des considérants qui suivent. 2.

2. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal

n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, cons. 3). En l'espèce, le préfet, après avoir entendu le recourant lors d'une audience, a retenu qu'il avait perdu la maîtrise de son véhicule en raison d'une vitesse inadaptée, mais faisant application de l'art. 66bis CP, l'a libéré de toute peine. Au vu de la jurisprudence précitée, le tribunal de céans est lié par les faits retenus par l'autorité pénale, et retiendra dès lors, à l'instar du préfet, que le recourant a violé les art. 31 al. 1 et 32 al. 1 LCR en perdant la maîtrise de son véhicule en raison d'une vitesse inadaptée à la configuration des lieux.

3. Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a, LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas compromis la sécurité de la route ou incommodé le public, l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle prononcera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). En l'espèce, la faute du recourant réside dans le fait de n'avoir pas fait preuve de la prudence requise de tout conducteur diligent en abordant un virage prononcé et d'avoir réagi de façon inappropriée en donnant un brusque coup de volant lorsqu'il a senti son voiture dévier de sa trajectoire. La faute du recourant apparaît ainsi comme une faute moyenne, de sorte que le cas ne constitue pas un cas de peu de gravité susceptible d'un simple avertissement, même si ses antécédents sont bons. Une mesure de retrait du permis devrait s'imposer en l'espèce en application de l'art. 16 al. 2 LCR.

4. Cependant, le Tribunal fédéral a jugé, s'agissant d'un retrait du permis de conduire pour excès de vitesse, qu'une sanction moins lourde, notamment un avertissement, pouvait entrer en considération en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de renoncer à une peine en application de l'art. 66bis CP qui permet au juge d'atténuer librement la peine si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte (ATF 126 II 196; ATF 126 II 202). En l'espèce, le tribunal de céans considère, à l'instar du juge pénal, que les conséquences physiques de l'accident sur le recourant constituent un motif d'atténuation libre de la peine, par une application analogique de l'art. 66 bis CP. En effet, victime d'une fracture de la mâchoire, d'une commotion et de plaies à la tête, le recourant a été atteint dans sa chair. A ces atteintes graves, qui ont nécessité une hospitalisation de plusieurs jours, se sont ajoutées les difficultés apparues lors du traitement et qui ont nécessité une nouvelle intervention. Le tribunal juge en conséquence, comme le juge pénal, qu'au vu des circonstances du cas présent, le prononcé d'une peine apparaît en définitive comme inapproprié. Même un avertissement paraît superflu tant il paraît évident que le souvenir des conséquences de l'accident est de nature à marquer pour longtemps la conscience du recourant dans son comportement de conducteur. Il se justifie dès lors de libérer le recourant de toute mesure et d'annuler la décision attaquée.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est ainsi

admis sans frais. Bien que le recourant obtienne gain de cause, il ne saurait obtenir l'allocation de dépens, car l'intervention d'une assurance de protection juridique n'entraîne la naissance d'aucune dette d'honoraires à sa charge, ce qui exclut l'octroi de dépens susceptibles d'indemniser le préjudice que cette dette pourrait constituer (voir la pratique constante de la Chambre de la circulation routière du Tribunal administratif, arrêts CR 93/355 du 16.11.1993; CR 92/034, du 3.11.1992; CR 94/087, du 22 juin 1994, CR 94/098, du 3.6.1994, CR 94/232 et CR 94/256 du 22 septembre 1994, CR 94/352 du 2 décembre 1994, ainsi que les nombreuses références citées; contra toutefois arrêt AC 91/207 du 7 janvier 1993 citant ATF 117 Ia 295, qui omet de distinguer selon que les dépens couvrent les émoluments de justice ou les honoraires du représentant professionnel et conçoit à tort les dépens comme une indemnité due à tout plaideur victorieux proportionnellement à la mesure de la défaite de son adversaire; voir enfin, dans le sens du refus de dépens pour les honoraires aux avocats salariés d'une assurance de protection juridique: ATF 120 Ia 169).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.